



Nous, Maire de la Ville de Dijon

Objet – Ouverture de Dijon Plage 2025.

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants ;
- l'article 2 du décret n°77-1177, du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et réglementaire autorisées ;
- l'arrêté ministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- l'arrêté Préfectoral N°996 du 17 août 2022 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristique diverses sur le lac Kir dans le département de la Côte d'Or ;
- l'arrêté portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir du 20 juin 2019 ;
- le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la baignade Dijon Plage 2025.

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu, pendant la période estivale établie du 21 juin au 31 août 2025 d'assurer une surveillance de la baignade du lac Kir, dans la zone délimitée par des bouées face à la plage, par des agents titulaires a minima du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) ;

ARRÊTONS

Article 1^{er} - La plage du lac Kir fait l'objet d'une surveillance quotidienne du 21 juin au 31 août 2025 aux horaires suivants :

- de 12 heures à 20 heures les lundis ;
- de 11 heures à 20 heures les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches.

Article 2 - La baignade en dehors des dates et horaires de surveillance définis à l'article 1^{er} du présent arrêté se fera sous la seule responsabilité des usagers.

Article 3 - La surveillance de la baignade est matérialisée par le déploiement d'une flamme en haut du mât situé à proximité du poste de secours. Lorsqu'une flamme est déployée en haut de ce mât, la surveillance de la baignade est réputée effective. A contrario, lorsque la flamme n'est pas déployée, la baignade ne doit plus être considérée comme surveillée.

Article 4 - Sur la période visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont applicables :

- l'arrêté Préfectoral N°996 du 17 août 2022 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristique diverses sur le lac Kir dans le département de la Côte d'Or ;
- l'arrêté portant règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri urbains, de la zone de loisirs du Lac Chanoine Kir du 20 juin 2019.

Par ailleurs, le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la baignade Dijon Plage sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera remise à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon, afin d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville

Le **10 JUIN 2025**

La Maire



N. Koenders

Nathalie KOENDERS